Service Départemental d'Incendie et de Secours



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 26 octobre 2020 à 14h heures, le quorum étant atteint, le conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à la direction du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de Monsieur Jean-François Galliard.

Membres ayant voix délibérative

<u>Membres présents</u>: Mesdames Monique Aliès, Martine Bachelet, Annie Bel, Corinne Compan, Sylvie Lopez et Messieurs Jean-Philippe Abinal, Jean-Claude Anglars, André At, Jacques Barbezange, Régis Cailhol, Jean-Luc Calmelly, Jean-Marc Calvet, Eric Cantournet, Michel Causse, Sébastien David, Jean-François Galliard, François Marty, Jean-Sébastien Orcibal et Christian Tieulie suppléant de Monsieur Vincent Alazard.

<u>Membres absents ou excusés</u> : Mesdames Sylvie Ayot, Dominique Gombert, Emilie Gral et Monsieur Vincent Alazard, .

Membres ayant voix consultative

<u>Membres présents</u>: Mesdames Natalie Alazard, médecin-chef, Annick Audiffrey, Fabienne Grégoire et Messieurs Jean-Luc Auguste, Franck Bony suppléant de Monsieur Stéphane Valat, Emmanuel Causse, Patrice Jouet président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aveyron, Florian Souyris directeur départemental,

Membres absents ou excusés : Messieurs Stéphane Valat.

Membre de droit : Madame Valérie Michel-Moreaux, préfète de l'Aveyron.

Membre assistant de droit : Madame Hélène Fougassies, payeur départemental par intérim.

Date de convocation : 6 octobre 2020.

3 – DÉLÉGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRÉSIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-29.

Vu le rapport n° 3.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article précité du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Considérant également que conformément aux dispositions de l'article L 1424-30 du même code, le président du conseil d'administration peut recevoir délégation du conseil d'administration en certains domaines et que cette délégation répond à un souci de réactivité et d'efficacité dans la gestion des affaires du service départemental d'incendie et de secours.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration donne délégation au président pour la durée de son mandat et pour les questions et dans les limites définies ci-après :

Réalisation des emprunts

Le président pourrait être autorisé à effet de procéder, pour la durée du mandat :

- à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus dans le budget,
- aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et passer les actes nécessaires à cet effet.

Seraient concernés par cette délégation les emprunts à court, moyen et long termes. Le contrat de prêt pourrait comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- · la faculté de passer du taux fixe au taux variable ou du taux variable au taux fixe,
- · la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- · la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- · la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ainsi que renégocier ces contrats si les conditions du marché le justifient.

Marchés passés selon une procédure adaptée

Le président pourrait être autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon la procédure adaptée.

Fixation des rémunérations

Le président pourrait être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, avoués, notaires, huissiers de justice et experts.

Placements de fonds

Les articles L 1618-2 et R 1618-1 du code général des collectivités territoriales disposent que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'état pour les fonds qui proviennent :

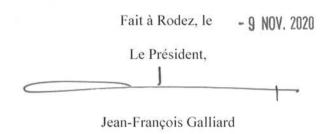
- x de libéralités.
- x de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine,
- x d'emprunt dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public,
- x de recettes exceptionnelles :
 - · les indemnités d'assurance,
 - · les sommes perçues à l'occasion d'un litige,

- les recettes provenant de vente de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques,
- · les dédits ou pénalités reçues à l'issue de l'exécution d'un contrat.

Ces fonds ne peuvent être placés qu'en titre émis ou garantis par les états membres de la communauté européenne ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les états membres de la communauté européenne, libellés en euros.

Les collectivité territoriales ou leurs établissements publics peuvent aussi déposer ces fonds sur un compte à terme ouvert auprès de l'état.

Les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'état, en application des dispositions précitées, relèvent de la compétence de l'organe délibérant sauf délégation au président du conseil d'administration du SDIS. Le conseil d'administration sera tenu informé des actes pris dans le cadre de cette délégation.



Nombre de membres en exercice : 22 Nombre de membres présents : 19 Nombre de vote par procuration : 0

Nombre de votants: 19

Pour: 19 Contre: 0 Abstention: 0 9 - 1771